

Critères pour déterminer un ACM

Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 :

- Situés hors du domicile parental
- Se déroulant pendant les vacances scolaires et les loisirs des mineurs
- Collectifs
- À caractère éducatif
- Entrant dans les catégories du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- Ouvert aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire

Sommaire indicatif de l'instruction 06-192

I. Définition des accueils de mineurs placés sous votre protection

- 1) Caractéristiques
- 2) Exclusions du champ

II. Régime de déclaration

- 1) déclaration des accueils (info multi-sites)

- 2) déclaration des locaux hébergeant des mineurs

III. Conséquences sur les moyens de contrôle

- 1) mesures administratives
- 2) incapacités pénales (vérification des bulletins)

IV. Séjours de mineurs étrangers en France

Circulaire 295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires en ACM - réforme des rythmes éducatifs

Annexe 2 qui définit les critères cumulatifs suivants pour définir **un accueil de loisirs**

- Situés hors du domicile parental
- Se déroulant pendant les vacances scolaires et les loisirs des mineurs
- Collectifs, comptant au moins 7 mineurs
- À caractère éducatif (excluant de ce fait les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte)
- Présentant une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs)
- Ouvert aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire
- Avec inscription préalable des mineurs à l'accueil de loisirs

Âge pour intégrer un ACM

Article L227-4 CASF

La protection des mineurs, **dès leur inscription dans un établissement scolaire** en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, **qui bénéficient hors du domicile parental**, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, **d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif** entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, **est confiée au représentant de l'Etat dans le département.**

Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

Déclaration préalable des organisateurs et des exploitants de locaux

Article L227-5 CASF (partie législative)

Les **personnes organisant** l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que **celles exploitant les locaux** où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la **déclaration préalable** auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, **sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.**

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 **sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.**

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.

Article R227-2 CASF (partie réglementaire)

1° Toute personne organisant l'accueil en France de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où la personne qui organise un accueil de mineurs est établie en France, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social. Celui-ci en informe le préfet du département où l'accueil doit se dérouler. Dans le cas où la personne qui organise l'accueil de mineurs est établie à l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où cet accueil doit se dérouler.

2° Toute personne établie en France et organisant à l'étranger un accueil avec hébergement défini à l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département du lieu de son domicile ou de son siège social.

3° Toute personne établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen organisant sur le territoire de l'un de ces Etats l'accueil de mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France peut effectuer une déclaration.

4° Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille précise les dispositions du précédent alinéa et les modalités d'envoi ou de dépôt de ces déclarations.

5° Toute personne assurant la gestion de locaux hébergeant des mineurs accueillis dans le cadre de l'article R. 227-1 doit en faire préalablement la déclaration au représentant de l'Etat dans le département de leur implantation.

Cette déclaration comprend, notamment, des informations relatives à l'exploitant des locaux, aux locaux, et au public hébergé, fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Les modalités de cette déclaration sont précisées par le même arrêté.

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles

Pour les accueils extrascolaires

- La déclaration préalable à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé comporte une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires.
- Le projet éducatif est joint.
- Deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour ou le début de l'accueil : accusé de réception
- Validité 1 an et à partir du **15 novembre 2016 : validité de 3 ans**
- Fiche complémentaire 8 jours avant le début si télé déclaration ; 15 jours par courrier : récépissé de déclaration
- Activité accessoire : 2 jours ouvrables avant le début de l'activité

Pour les accueils périscolaires.

- La déclaration préalable à l'organisation des accueils de loisirs périscolaires mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé comporte une fiche unique.
- Le projet éducatif est joint.
- Validité 1 an
- 8 jours avant : récépissé de déclaration

Pour les séjours

- La déclaration préalable à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé comporte une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires.
- Le projet éducatif est joint. : accusé de réception
- Deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour ou le début de l'accueil
- Fiche complémentaire 8 jours avant le début si télé déclaration ; 15 jours par courrier : récépissé de déclaration

Pour les accueils de scoutisme

- La déclaration préalable à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé comporte une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires.
- Le projet éducatif est joint.
- Deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour ou le début de l'accueil :
- 8 jours avant le 1^{er} accueil de l'année scolaire : récépissé de déclaration
- 1 mois pour les activités d'hébergement pour les + de 3 nuits
- Tous les 3 mois et au + tard 2 jours avant pour les autres activités

Pour les accueils spécifiques et séjours de vacances (dérogation)

- La déclaration préalable à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article R. 227-1 susvisé comporte une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires.

- Le projet éducatif est joint.
- Deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour ou le début de l'accueil pour l'année scolaire : accusé de réception
- 1 mois pour les activités d'hébergement pour les + de 3 nuits : récépissé de déclaration
- Tous les 3 mois et au + tard 2 jours avant pour les autres activités

Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 :

Régime de simple déclaration, le récépissé doit porter la mention suivante « ce récépissé est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation »

Pour les accueils périscolaires : soumis à déclaration lorsque sont proposées des activités éducatives organisées.

Déclaration au Conseil départemental

Article L2324-1 - Code de la Santé Publique

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, **la création, l'extension et la transformation des établissements** et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé **accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.**

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil général.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.

Article L2324-2-1 - Code de la Santé Publique

L'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2324-1 prévoit, à la demande du responsable d'établissement ou de service, des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

Article R2324-10 - Code de la Santé Publique

L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.

La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la jeunesse.

Article R2324-11 / Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD) - Code de la Santé Publique

A la réception des informations mentionnées à l'article R. 2324-10, le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Article R2324-12 - Code de la Santé Publique

- **Procédure séjour de vacances**

L'organisateur d'un séjour de vacances dans une famille adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 au préfet du lieu de son domicile ou de son siège social.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.

Le dossier accompagnant cette demande comporte des informations sur le mode de sélection et de contrôle des familles d'accueil par l'organisateur.

La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation mentionnée au présent article est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la jeunesse.

Article R2324-13 / Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD) - Code de la Santé Publique

A la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 2324-12, le préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur du séjour de vacances dans une famille saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

A défaut de réponse du président du conseil départemental dans le délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

Les accueils non soumis à la déclaration

Article R227-1 - Modifié par DÉCRET n°2014-1320 du 3 novembre 2014 - art. 1

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006 :

- Activités des établissements scolaires comme les voyages scolaires
- Réunions des conseils municipaux d'enfants, les juniors associations
- Regroupements de masse comme les JMJ ou les festivals
- Les stages de formation BAFA
- Accueils exclusivement destinés à des mineurs handicapés ou dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des établissements médico-sociaux

- Compétitions sportives
- Garderies périscolaires qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs
- Les animations proposées aux familles pendant les vacances

Condamnation en cas de non déclaration

Article L227-8

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende :

- 1° Le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 ;
- 2° Le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- 3° le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;
- 2° Le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.